

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 091-219106598-20230609-DEL202344-DE



Statuts du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique

Sommaire

Préambule	1
CHAPITRE I - Dispositions générales	2
Article 1 : Dénomination et siège du Syndicat	2
Article 2 : Composition du Syndicat	2
Article 3 : Objet, compétences et activités complémentaires du Syndicat	2
Article 3.1 : Schéma d'aménagement numérique	2
Article 3.2 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	3
Article 3.3 : Développement des usages et services numériques	4
Article 4 : Activités et missions complémentaires	5
Article 5 : Durée du Syndicat	5
CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales	5
Article 6 : Budget et comptabilité du Syndicat	5
Article 6.1 : Les ressources du Syndicat	6
Article 6.2 : Définition de la participation des membres.....	6
Article 6.3 : Détail des participations des membres	7
Article 7 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétences du Syndicat	8
Article 8 : Personnel et moyens matériels	9
CHAPITRE III - Administration et fonctionnement	9
Article 9 : Le Comité syndical	9
Article 9.1 : Composition et fonctionnement.....	9
Article 9.2 : Organisation de réunions par visioconférence	11
Article 9.3 : Modalités de vote	11
Article 9.4 : Arbitrage.....	11
Article 9.5 : Comité consultatif.....	12
Article 10 : Le Président	12
Article 11 : Le Bureau	13
Article 12 : Règlement intérieur	14
CHAPITRE IV - Évolution du Syndicat – Fin du Syndicat.....	14
Article 13 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre	14
Article 14 : Procédure de retrait.....	14
Article 15 : Modifications statutaires	15
Article 16 : Dissolution du Syndicat	15
Annexe 1 - Liste des adhérents au syndicat mixte ouvert Essonne Numérique	16

Préambule

Le syndicat mixte ouvert Essonne Numérique a été créé par arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 11 octobre 2016.

Essonne Numérique réalise sur le territoire de ses membres principalement les actions suivantes :

- Le déploiement de réseaux à Très Haut Débit en complémentarité des investissements réalisés par les opérateurs privés ;
- La supervision des intentions de déploiement de réseaux à Très Haut Débit des opérateurs privés ;
- Le développement de l'innovation numérique en accompagnant les collectivités dans la mise en œuvre de projets numériques ;
- Le suivi de la mise en œuvre du dispositif national pour le déploiement d'antennes 4G sur les zones en souffrance du territoire.

Telle est l'ambition portée par le syndicat mixte ouvert Essonne Numérique.

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Dénomination et siège du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Essonne Numérique », dont le siège est situé Hôtel du Département – boulevard de France à Évry-Courcouronnes.

Il est, ci-après, désigné par « le Syndicat ».

Article 2 : Composition du Syndicat

Le Syndicat est composé des collectivités territoriales et de toute autre personne morale de droit public telles que définies à l'article L 5721-2 du CGCT dont la liste est établie en annexe 1.

Article 3 : Objet, compétences et activités complémentaires du Syndicat

Le Syndicat est créé pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des réseaux et infrastructures de communications électroniques, des services numériques et activités connexes.

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatives aux syndicats mixtes ouverts, et par les présents statuts ;
- à défaut, par les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, à l'exception des règles prévues dans les statuts pour le retrait.

Le Syndicat établit pour ses membres un schéma directeur territorial d'aménagement numérique à l'échelle du territoire départemental, tel que précisé à l'article 3.1 des présents statuts.

Il exerce en outre, en lieu et place de ses membres qui les lui confient et qui en ont eux-mêmes la compétence, les compétences énoncées aux articles 3.2 et 3.3.

Article 3.1 : Schéma d'aménagement numérique

Conformément à l'article L.1425-2 du Code général des collectivités territoriales, le

Syndicat établi, sur le périmètre du Département de l'Essonne qui lui transfère cette compétence, un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), recensant les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifiant les zones qu'il dessert et présentant une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire. Ce schéma, de valeur indicative, vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

Le schéma établi comporte une stratégie de développement des usages et services numériques, visant à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire essonnien, ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.

Au titre de cette compétence, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- l'étude de l'aménagement numérique du territoire de l'Essonne, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit ;
- la gestion, la mise à jour et le suivi de la bonne application du SDTAN adopté par le Syndicat ;
- la réalisation de toute étude et analyse prospective nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Article 3.2 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, en lieu et place de ses membres qui la lui confient, une compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Cette compétence comprend les activités suivantes :

- l'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, sur le territoire du Département de l'Essonne et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale ; le Syndicat peut, à la demande expresse de ses membres, apporter son concours à la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques réalisées par ces derniers pour leurs besoins propres ;
- la gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des

opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;

- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la réalisation des études et analyses prospectives relatives à cette compétence.

Article 3.3 : Développement des usages et services numériques

Le Syndicat assure, pour les membres qui lui en font la demande, la mise en œuvre de la stratégie commune pour le développement des usages et services numériques, telle que définie au titre de l'article 3.1.

À ce titre, il exerce les missions suivantes :

- l'élaboration d'analyses prospectives quant à l'évolution des besoins en matière d'usages et de services numériques ;
- la coordination des acteurs du secteur, pour un déploiement cohérent et conforme aux conclusions du SDTAN, des usages et des services numériques, en particulier par la conclusion de partenariats avec ses membres, partenaires privés ou publics dont l'État ;
- la mise en œuvre d'actions d'animations prenant la forme d'ateliers et de groupes de travail, notamment de communautés d'innovateurs intéressés par des réflexions sur le développement de tout type d'usages et services numériques ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation d'ingénierie de projets d'usages et services numériques.

Le Syndicat assure également le développement des usages et la fourniture de différents services numériques conformément aux projets prioritaires définis par le SDTAN d'Essonne Numérique.

À ce titre, il peut développer et fournir, pour répondre aux besoins de ses membres, tout type d'usages et de services numériques nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Le SDTAN inclut un volet dédié à la stratégie de développement des usages et services numériques du territoire avec les points principaux suivants : interconnexion fibre optique des sites publics ; poste de commandement pour la gestion centralisée ; capteurs pour la gestion & vidéoprotection ; équipements publics connectés ; éducatif numérique ; équipements informatiques ; formation et sensibilisation.

Chaque membre exprime le souhait de bénéficier d'un ou plusieurs de ces services au Syndicat. Le Syndicat détermine alors les modalités techniques et financières de

fourniture de ces services aux membres qui en font la demande. Il appartiendra au membre de définir avec le Syndicat les périmètres réciproques de l'action du Syndicat et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières. Cela prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence.

Article 4 : Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les missions et activités complémentaires en lien avec son objet qui en constituent un complément ou sont nécessaires pour son exercice.

À ce titre, il peut notamment réaliser toute action de formation et d'information de ses membres dans les domaines objets de sa compétence.

Il peut, à la demande d'un de ses membres, assurer des prestations se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupements de commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à l'un de ses objets. Il peut également être porteur d'une centrale d'achat au profit de ses membres ou de personnes publiques non-membres, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à l'un de ses objets.

Article 5 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales

Article 6 : Budget et comptabilité du Syndicat

Le Comité syndical (tel que défini à l'article 9 des présents statuts) arrête chaque année le budget du Syndicat et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Le budget et la comptabilité du Syndicat sont tenus selon les règles applicables à l'instruction comptable M52 pour le budget principal gérant le service public administratif et selon les règles applicables à l'instruction comptable M4 pour le budget annexe gérant le service public industriel et commercial.

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par la direction départementale des finances publiques.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721- 1 et suivants du CGCT.

Article 6.1 : Les ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les contributions en fonctionnement, avances et subventions d'investissement de ses membres ;
- les subventions et aides de l'État, de l'Union européenne, des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, de la Région Ile-de-France et de tous autres organismes publics ou privés ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat est amené à contracter un emprunt ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et investissements réalisés ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 6.2 : Définition de la participation des membres

Les membres du Syndicat participent financièrement aux charges du Syndicat. Ils versent une contribution de base visant à couvrir les dépenses d'administration générale du Syndicat telles que mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT à laquelle s'ajoutent des participations complémentaires liées aux compétences qu'ils lui ont transférées.

Le Comité syndical définit par délibération le montant de ces participations, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 6.3 : Détail des participations des membres

Participation financière aux dépenses d'administration générale

Les membres du Syndicat participent financièrement aux charges d'administration générale de fonctionnement du Syndicat.

Chaque membre supporte, dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical, ces participations annuelles pour ces dépenses d'administration générale.

Compétence visée à l'article 3.1

Chaque membre supporte, dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical, des participations de fonctionnement pour les dépenses en lien avec cette compétence.

Compétence visée à l'article 3.2

- Fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement en lien avec cette compétence sont prises en charge à 50% par le Département et 50% par les EPCI ayant transféré cette compétence, au prorata du nombre de prises déployées sur leur territoire par rapport au nombre total de prises déployées sur le projet.

- Investissement :

Les participations financières des EPCI ayant transféré cette compétence et sur le territoire desquels a lieu le déploiement FTTH sont fixées au prorata du nombre de prises déployées sur leur territoire par Essonne Numérique par rapport au nombre total de prises déployées sur le projet.

Le montant et les modalités de la participation des EPCI au titre de la réalisation d'opérations de montée en débit et de déploiement FttH sur leur territoire sont définis dans des conventions spécifiques.

Compétence visée à l'article 3.3

En ce qui concerne le socle commun :

- Fonctionnement :

Chaque membre supporte des participations en fonctionnement pour les dépenses en lien avec le socle commun de cette compétence.

Cette participation repose sur une contribution par service souscrit et par site.

Les modalités de versement et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du Comité syndical.

- Investissement :

Les membres du Syndicat peuvent verser des subventions au Syndicat pour l'exercice du socle commun de la compétence visée à l'article 3.3 selon des modalités fixées par délibération du Comité syndical.

En ce qui concerne les usages et services numériques à la demande :

- Fonctionnement :

Chaque membre contribue aux dépenses de fonctionnement du Syndicat induites par le développement des usages et services numériques qu'il sollicite expressément du Syndicat conformément à l'article 3.3.

Les modalités et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du Comité syndical, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.

- Investissement :

Les membres du Syndicat peuvent verser des subventions au Syndicat pour l'exercice de la compétence en matière d'usages et services numériques visée à l'article 3.3 selon des modalités fixées par délibération du Comité syndical, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.

Article 7 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétences du Syndicat

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au Syndicat des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés.

Toutefois, sur accord du Syndicat et du membre concerné, les biens en cause pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux emportant transfert de propriété des biens considérés au Syndicat.

Les membres du Syndicat peuvent mettre à la disposition du Syndicat, à titre gratuit sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fera l'objet d'une convention spécifique.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat sera également transférée par les membres au Syndicat au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

Article 8 : Personnel et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

CHAPITRE III - Administration et fonctionnement

Article 9 : Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical, désigné dans les présents statuts par « le Comité syndical ». Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Article 9.1 : Composition et fonctionnement

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et toutes les compétences et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau (tels que définis respectivement aux articles 10 et 11 des présents statuts), le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 3 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat prendront part au vote, suivant les modalités de vote définies aux articles 9.1 et 9.3 des présents statuts.

Le Comité syndical est composé de quatre collèges :

- un premier collège délibératif nommé collège « Département », composé de 8 représentants du Département adhérent ;
- un deuxième collège délibératif nommé collège « EPCI membres » composé d'un représentant par EPCI membre ;
- un troisième collège délibératif nommé collège « commune, autres collectivités et établissements publics membres », composé de 8 représentants ;

- un quatrième collège consultatif nommé collège « collectivités associées », composé d'un représentant par EPCI ayant adhéré à titre consultatif au Syndicat, c'est-à-dire comme membre ne disposant pas de voix délibérative.

Dans l'hypothèse où plus de 8 adhérents sont au troisième collège, chaque adhérent procède à la désignation de deux représentants pouvant être désignés comme délégué ou suppléant, le Comité syndical devra mettre en place une assemblée spéciale du troisième collège qui aura la charge de désigner, en leur sein à la majorité absolue, les 8 membres titulaires et les 8 membres suppléants.

Chaque membre du deuxième et du troisième collège dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre du quatrième collège dispose d'une voix consultative.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des deuxièmes et troisièmes collèges qui détermine le nombre de voix délibératives du premier collège. Le premier collège dispose d'une voix supplémentaire par rapport au nombre de voix de l'ensemble des deuxièmes et troisièmes collèges.

Les adhérents désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, le pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué du Comité syndical suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le Président convoque le Comité syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par semestre en raison de l'objet unique du Syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués cinq (5) jours calendaires au moins avant la réunion du Comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le Comité syndical forme des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Comité syndical, à l'exception du Président et des Vice-présidents, ne percevront aucune indemnité de fonction. Ils pourront voir les frais engagés pour l'exercice de leur fonction pris en charge par le Syndicat.

Article 9.2 : Organisation de réunions par visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Dans ce cas, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du Comité syndical dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Lorsque le Comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, un lieu est mis à disposition par Essonne Numérique accessible au public pour assister au Comité syndical.

Lorsque le Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

Article 9.3 : Modalités de vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion de l'ensemble du Comité syndical a lieu à cinq (5) jours d'intervalle.

Dans ce cas, le Comité syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 9.4 : Arbitrage

Si après deux propositions de délibération portant sur le même objet, le Comité syndical ne parvient pas à adopter une décision selon les modalités de vote prévues à l'article 9.3, il appartient à la commission d'arbitrage de proposer une nouvelle délibération.

Cette commission est composée :

- du Président du Syndicat ;
- de deux membres du premier collège ;
- de trois membres du deuxième collège ;
- de trois membres du troisième collège.

Ces membres sont désignés par chaque collège immédiatement après que le rejet du second projet de délibération a été constaté.

Cette commission est chargée de proposer un troisième projet de délibération. Elle adopte ce projet à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité de suffrage, la voix du Président est prépondérante.

Une fois adopté par la commission d'arbitrage, le troisième projet de délibération est soumis au vote de chacun des collèges à voix délibérative du Comité syndical. Sauf si les trois collèges se prononcent défavorablement sur ce troisième projet, le projet de délibération est réputé adopté par le Comité syndical.

Article 9.5 : Comité consultatif

Un comité consultatif est créé. Il est composé des personnes publiques suivantes : la Région Ile-de-France ; l'État. D'autres personnes publiques ou privées pourront intégrer ce comité sur décision du Comité syndical.

Le comité consultatif peut être convoqué si le Président du Syndicat le souhaite. Il se réunit valablement sans condition de quorum pour formuler un avis sur l'objet des délibérations qui seront présentées ultérieurement au Comité syndical. Cet avis, qui ne revêt pas de caractère contraignant, est recueilli préalablement au vote du Comité syndical.

Le Président peut également proposer au Comité syndical d'autoriser la participation à une réunion du comité consultatif d'une personne qualifiée, afin que celle-ci présente aux membres du Comité syndical son avis sur un ou plusieurs projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour de la réunion. Le Comité syndical délibère en début de séance sur le principe de cette participation. L'avis de cette personne qualifiée, qui ne revêt pas de caractère contraignant, est recueilli préalablement au vote du Comité syndical.

Article 10 : Le Président

À compter de la date de création du Syndicat et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le délégué le plus âgé des membres à voix délibérative.

Le Président du Comité syndical est désigné au scrutin secret parmi les membres à

voix délibérative du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts.

La durée de mandat du Président est de cinq (5) ans.

Le Président est l'exécutif du Syndicat. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats portant sur un montant inférieur au seuil de publicité et de mise en concurrence prévus dans le Code des marchés publics, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le Comité syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions selon les conditions de majorité des articles 9.3 et 9.4 des présents statuts.

Il préside le Comité syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité syndical. Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents.

Il peut inviter, sur demande du Comité syndical, toute personne susceptible d'informer le Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 : Le Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres à voix délibérative du Comité syndical élisent au scrutin secret quatre (4) vice-présidents : deux (2) représentant du premier collège « *Département* » et deux (2) représentants du deuxième collège « *EPCI membres* ». Ces derniers sont désignés dans les présents statuts par « les Vice-présidents ».

Pour l'élection de chaque vice-président, la majorité absolue des membres à voix délibérative du Comité syndical est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Les quatre Vice-présidents et le Président composent le « Bureau ».

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité syndical déléguant une ou plusieurs attributions au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

Chaque Vice-président reçoit à titre d'information l'ordre du jour du Bureau et le relevé de ses décisions.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions selon les conditions de majorité des articles 9.3 et 9.4 des présents statuts.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

CHAPITRE IV - Évolution du Syndicat – Fin du Syndicat

Article 13 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

Toute collectivité territoriale, EPCI et autre organisme public visés à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité syndical selon les modalités de vote fixées aux articles 9.3 et 9.4 des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au Comité syndical mais demeure sans conséquence sur la désignation du Président et des membres du Bureau.

Article 14 : Procédure de retrait

Tout membre pourra se retirer du Syndicat à l'issue d'un préavis de six (6) mois après en avoir informé le Président du Syndicat par courrier, auquel une copie de la délibération de la collectivité afférente à ce retrait sera annexée. Le retrait prend effet au plus tard six (6) mois à compter de la délibération du comité syndical actant de la décision du membre.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT et dans les règles prévues par le Comité syndical.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat sont conservés par ce dernier.

Article 15 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés, soit pour une extension des attributions du Syndicat dans le cadre de sa compétence, soit pour accueillir des collectivités ou des EPCI qui n'ont pas adhéré lors de la constitution du Syndicat, soit parce que des membres souhaitent s'en retirer, soit pour modifier la composition du Bureau en donnant la possibilité d'augmenter ou de réduire le nombre de vice-présidents de chaque collège.

Quelle que soit la cause de la modification envisagée, le Comité syndical statue et délibère dans les conditions fixées aux articles 9.3 et 9.4 des présents statuts.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque collectivité publique membre du Syndicat, et les modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral.

Article 16 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet de l'Essonne.

Enfin, le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux (2) ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet de l'Essonne, après avis de chacun de ses membres. À compter de la notification par le Préfet de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. À défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre les membres dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6 du CGCT.

Annexe 1 - Liste des adhérents au syndicat mixte ouvert Essonne Numérique

Au titre de la compétence Article 3.1 *Schéma d'aménagement numérique* :

- le Département de l'Essonne.

Au titre de la compétence Article 3.2 *Infrastructures et réseaux de communications électroniques* :

- le Département de l'Essonne ;
- la Communauté de communes du Val d'Essonne ;
- la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;
- la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne ;
- la Communauté de communes Juine et Renarde ;
- la Communauté de communes du Pays de Limours ;
- la Communauté de communes des Deux Vallées.

Au titre de la compétence Article 3.3 *Développement des usages et services numériques* :